

RAPPORT N° 97/2-12
au Conseil Municipal

OBJET

MAISON DE LA COMMUNICATION
TARIFICATION DES PRESTATIONS

La Maison de la Communication ouvrira ses portes au public en mai 1997. Les personnes souhaitant avoir accès au prêt dans les différentes sections (bibliothèque, vidéothèque, discothèque, ateliers de montage vidéo) acquitteront un abonnement annuel tel qu'indiqué ci-dessous. La tarification tient compte également du lieu de résidence des futurs usagers.

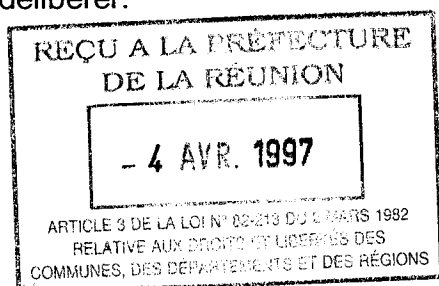
ABONNEMENT	RESIDENTS	NON RESIDENTS
Forfait 1	80 F adulte 40 F enfant <small>jusqu'à 14 ans inclus</small>	100 F adulte 60 F enfant <small>jusqu'à 14 ans inclus</small>
Forfait 2	400 F	500 F

Forfait 1	Bibliothèque / Musithèque / Vidéothèque
Forfait 2	Bibliothèque / Musithèque / Vidéothèque / Ateliers vidéo

Pour les ateliers vidéo, un droit d'entrée sera représenté par le surcoût du forfait 2 (soit 320 F). Un droit de 50 F devra être acquitté à chaque utilisation pour une durée maximale d'une demi-journée pour tous (Dionysiens et autres usagers) avec tarif réduit (25 F) pour les personnes à faibles revenus (chômeurs, bénéficiaires du RMI). Les personnes à faibles revenus (chômeurs, bénéficiaires du RMI) paieront 50 % des tarifs ci-dessus.

Le personnel de la Maison de la Communication et du Réseau de Lecture Publique bénéficiera de la gratuité de tous les services offerts par cet équipement. La consultation de documents sur place sera gratuite, comme demeura gratuite l'inscription dans les Bibliothèques de Quartiers pour l'emprunt de livres.

Je vous demande d'approuver les tarifs détaillés ci-dessus et vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 97/2-12
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 26 mars 1997**

OBJET

**MAISON DE LA COMMUNICATION
TARIFICATION DES PRESTATIONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/2-12 du Maire ;

Vu le rapport de Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Adopte la tarification des prestations de la Maison de la Communication -telle qu'elle figure au texte du Rapport-.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 AVR. 1997

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

